

## Décisions

### Décision 9433, 27 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9433 du 27 juillet 2010, constaté que le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16, dont le texte suit, avait été approuvé par les pêcheurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce Plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
M<sup>e</sup> FRIKIA BELOGBI

#### Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 186)

#### SECTION I DÉSIGNATION

**1.** Le présent plan est désigné sous le nom de Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16.

#### SECTION II PRODUIT ET PÊCHEURS VISÉS

**2.** Le plan vise tout crabe des neiges récolté dans les limites de la zone 16 visée à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985 [DORS/86-21] pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R., 1985, ch. F-14) et débarqué dans tout point de débarquement du Québec.

**3.** Le plan vise tout détenteur de permis de pêche qui récolte du crabe des neiges dans la zone 16 mentionnée à l'article 2.

#### SECTION III ADMINISTRATION

**4.** L'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 est chargé de l'administration et de l'application du plan.

**5.** L'Office est composé de 7 pêcheurs détenteurs de permis de pêche pour le crabe des neiges de la zone 16, qui constituent le conseil d'administration.

**6.** Chaque administrateur remplit un mandat de 3 ans et peut être réélu.

**7.** Les administrateurs de l'Office désignent parmi eux les dirigeants du conseil d'administration dont 6 sont issus du groupe A, pêcheurs traditionnels, et 1 issu du groupe B, pêcheurs non traditionnels, détenteurs réguliers de permis de crabe des neiges pour la zone 16 émis par Pêches et Océans Canada.

**8.** L'assemblée générale peut, par résolution, modifier le nombre d'administrateurs qui ne peut être inférieur à 3.

#### SECTION IV POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

**9.** L'Office est investi des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) pour l'application du plan conjoint.

#### SECTION V FINANCEMENT

**10.** Les dépenses faites pour l'administration et l'application du plan sont payées par une contribution des détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges de la zone 16 visés par le plan.

**11.** Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement de l'assemblée générale des détenteurs de permis de pêche, le montant de la contribution est de 0,03 \$ la livre de crabe des neiges débarqué par chaque détenteur de permis sur une base annuelle.

#### SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés, les administrateurs de l'Office sont les suivants :

— Pierre Barriault, 943, rue du Côteau,  
Havre-St-Pierre (Qc) G0G 1P0

— Yann Briand, C.P. 322 / Bureau-Chef,  
Sept-Îles (Qc) G4R 2L8

— Yvan Cloutier, 641, rue Gamache,  
Sept-Îles (Qc) G4R 2J3

— Joël Landry, 1148, rue du Canot, C.P. 1207,  
Havre-St-Pierre (Qc) G0G 1P0

— Serge Poirier, 84, rue St-Laurent,  
Sept-Îles (Qc) G4R 5S1

— André Rail, 512, rue du Centre,  
Longue-Pointe-de-Mingan (Qc) G0G 1V0

— Omer St-Onge, 4, rue Penashue, Maliotenam  
(Qc) G4R 4K2

**13.** Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du plan, l'Office convoque une assemblée générale des détenteurs de permis visés pour élire les administrateurs de l'Office à la majorité des voix des personnes présentes. Cependant, aussitôt après cette élection, les administrateurs choisissent au hasard 2 d'entre eux dont le premier mandat prendra fin après un délai de 1 an, 2 autres dont le premier mandat prendra fin après un délai de 2 ans et, enfin, 3 autres dont le premier mandat prendra fin après un délai de 3 ans.

**14.** Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54118

## Décision 9435, 27 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Règles de procédure

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9435 du 27 juillet 2010, édicté le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 (2010, G.O. 2, 1785), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

*La secrétaire par intérim,*  
M<sup>re</sup> FRIKIA BELOGBI

## Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 25)

**1.** L'article 12 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est abrogé.

**2.** L'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de :

« Un groupe non formellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles. La liste des personnes regroupées doit, sur demande, être transmise à la Régie. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54117

\* Aucune modification a été apportée aux Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis leur approbation par la décision 8964 du 18 avril 2008.